

Direction de l'aménagement urbain
Et du patrimoine
Le Sud-Ouest
815 Bel-Air, 1^{er} étage
Montréal (Québec) H4C 2K4

Montréal, 7 août 2015

ENVOI PAR COURRIEL

Madame Renée Poliquin
Coordonnatrice du secrétariat de la commission
Bureau des audiences publiques sur l'environnement
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10
Québec (Québec) G1R 6A6
renee.poliquin@bape.gouv.qc.ca

**Objet : Projet de construction du poste Saint-Patrick à 315-25 kV dans
l'arrondissement Le Sud-Ouest à Montréal**

Madame Poliquin,

Un membre de votre équipe, Monsieur Jonathan Perreault, analyste, a déposé une demande auprès de Messieurs Sylvain Villeneuve et Sébastien Lévesque pour l'obtention du Règlement B-3 sur le bruit et le Règlement RCA08 22017 qui le modifie, ainsi que l'ordonnance no 2 du Règlement 4996 qui fixe les niveaux de bruit maximum.

Par conséquent, veuillez trouver en pièce jointe les deux documents requis. Nous désirons vous préciser que le premier document est une codification administrative réalisée par l'arrondissement dans laquelle vous retrouverez les deux modifications au Règlement sur le bruit qui ont été faites. La seconde pièce jointe concerne l'ordonnance fixant les niveaux de bruit.

Espérant le tout complet, veuillez accepter, Madame Poliquin, mes salutations distinguées.

Le directeur de l'aménagement urbain et du patrimoine,



Sylvain Villeneuve

SV/ns

- P. j. Codification administrative du Règlement B-3 sur le bruit
Ordonnance no 2 fixant les niveaux de bruit maximum dans les lieux habités
- c. c. MM. Luc Gagnon, directeur d'arrondissement
 Sébastien Lévesque, directeur des Travaux publics
 Mme Julie Nadon, chef de division Urbanisme

RÈGLEMENT SUR LE BRUIT À L'ÉGARD DU TERRITOIRE DE L'ARRONDISSEMENT DU SUD-OUEST

Cette version du règlement sur le bruit à l'égard du territoire de l'arrondissement du Sud-Ouest est une codification administrative qui a été préparée dans le but de faciliter la lecture de la réglementation municipale. Cette codification n'a pas été adoptée officiellement par le conseil d'arrondissement du Sud-Ouest.

Les textes ayant valeur officielle se retrouvent dans le règlement original et les règlements qui le modifient, le cas échéant.

Les copies conformes des textes officiels peuvent être obtenues au bureau d'arrondissement du Sud-Ouest.

Le règlement original portant le numéro B-3 a été adopté par la Ville de Montréal le 16 mai 1994 et a été modifié par les règlements suivants adoptés par le conseil d'arrondissement du Sud-Ouest.

| Règlement | Date d'adoption | Entrée en vigueur |
|-------------|-----------------|-------------------|
| RCA13 22003 | 2013-02-05 | 2013-02-14 |
| RCA08 22017 | 2008-07-02 | 2008-07-06 |

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Aux fins du présent règlement, les mots suivants signifient :

« autorité compétente » : le directeur du Service chargé de l'application du règlement; »

« bruit à caractère impulsif » : un bruit perturbateur comportant des impulsions discrètes de bruit, tel le martelage ou le rivetage;

« bruit comportant des sons purs audibles » : un bruit perturbateur dont l'énergie acoustique est concentrée autour de certaines fréquences;

« bruit d'ambiance » : un ensemble de bruits habituels de diverses provenances, y compris des bruits d'origine extérieure, à caractère plus ou moins régulier et repérable dans un temps déterminé en dehors de tout bruit perturbateur;

« bruit de fond » : un bruit d'un niveau équivalent à la valeur atteinte ou dépassée par le bruit d'ambiance durant 95 % du temps d'observation;

« bruit fluctuant » : un bruit perturbateur dont le niveau subit des variations supérieures à celles qui sont retenues pour l'évaluation du bruit stable;

« bruit intermittent » : un bruit perturbateur entrecoupé de pauses;

« bruit normalisé » : un bruit perturbateur auquel a été appliqué, lors d'une mesure effectuée en conformité d'une ordonnance, l'indice de correction prescrit eu égard aux caractéristiques de ce bruit, à la durée d'émission et au bruit de fond; le nombre de décibels ainsi obtenu étant le niveau de l'intensité de bruit à retenir aux fins de comparaison avec les échelles maximales de tolérance établies dans cette ordonnance;

« bruit perturbateur » : un bruit repérable distinctement du bruit d'ambiance et considéré comme source aux fins d'analyse, et comprend un bruit défini comme tel au présent article;

« bruit porteur d'information » : un bruit perturbateur comportant des éléments verbaux ou musicaux distincts des autres éléments sonores qui le composent;

« bruit stable » : un bruit perturbateur dont le niveau ne subit pas de variations importantes entre certaines valeurs limites qui sont fonction du lieu et de la période de la journée, telles qu'établies par ordonnance;

« détenteur » : notamment le conducteur, le locataire, le possesseur et le dernier propriétaire d'un véhicule automobile immatriculé;

« lieu habité » : un bâtiment ou un espace non bâti dans lequel ou sur lequel des personnes résident, travaillent ou séjournent, et comprend une habitation, un édifice à bureaux, un hôpital, un campement ou tout autre lieu analogue ou partie d'un tel lieu qui constitue un local distinct aux termes d'une ordonnance;

« lieu perturbé » : un lieu habité dont l'ambiance subit l'influence d'un bruit perturbateur;

« occupant » : une personne qui séjourne, travaille ou réside dans un lieu perturbé;

« usager » : une personne qui utilise un objet, un appareil ou un instrument au moyen duquel est émis un bruit perturbateur, et comprend le propriétaire, le locataire ou le possesseur d'un tel objet, appareil ou instrument, ou quiconque en a la garde;

« véhicule automobile » ou « véhicule » : un véhicule mû par un autre pouvoir que la force musculaire et adapté au transport sur les chemins publics mais non sur des rails.

Les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement, qui ne sont pas définis au présent article, ont le sens qui leur est attribué au Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Sud-Ouest (01-280).

(RCA13 22003, a.2, al.1 et 2)

2. Le bruit dont le niveau de pression acoustique est supérieur au maximum fixé par ordonnance ou celui qui est spécifiquement prohibé par le présent règlement constitue une nuisance et est interdit comme étant contraire à la paix et à l'ordre public.

SECTION I.1

POUVOIRS

2.1 L'autorité compétente ou son mandataire peut pénétrer sur un terrain, dans un bâtiment ou un logement, le visiter, y effectuer un essai, une analyse ou une vérification ou prendre des photographies ou des enregistrements dans un bâtiment ou sur un terrain pour les fins de l'application du présent règlement.

2.2 L'autorité compétente doit, sur demande, s'identifier au moyen d'une carte d'identité, comportant sa photographie, qui lui est délivrée par la Ville.

2.3 Toute personne doit permettre à l'autorité compétente, ou à son mandataire, de pénétrer dans un bâtiment ou sur un terrain sans nuire à l'exécution de ses fonctions.

2.4 Les occupants d'un terrain, d'un bâtiment ou d'un logement visé par une intervention relative à un test de son, faite en vertu du présent règlement, ne peuvent refuser l'accès aux lieux à l'autorité compétente ou à son mandataire. Ils doivent acquiescer aux demandes de l'autorité compétente ou de son mandataire aux fins de la détermination d'un bruit émis.

2.5 L'autorité compétente peut, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent règlement, exiger tout renseignement relatif à l'application du règlement, de même que la production de tout document s'y rapportant. La personne à qui une telle exigence est formulée doit s'y conformer.

2.6 L'autorité compétente peut, suite à une intervention faite en vertu du présent règlement, exiger d'un propriétaire ou locataire d'un terrain ou d'un bâtiment ou d'un exploitant d'un établissement qu'il effectue ou fasse effectuer un essai, une analyse ou une vérification d'un équipement ou d'une installation afin de s'assurer de sa conformité au présent règlement et qu'il fournisse une attestation de la conformité. La personne à qui une telle exigence est formulée doit s'y conformer.

2.7 L'autorité compétente peut, suite à une intervention faite en vertu du présent règlement, installer un appareil de mesure ou ordonner à un propriétaire ou locataire d'un terrain ou d'un bâtiment ou d'un exploitant d'un établissement d'en installer un et de lui transmettre les données recueillies. La personne à qui un tel ordre est donné doit s'y conformer.

2.8 Toute intervention faite en vertu du présent règlement doit être effectuée selon les règles de l'art.

SECTION I.2

INTERVENTION DE LA VILLE

2.9 L'autorité compétente peut, en cas de défaut du propriétaire d'un terrain, d'un bâtiment ou d'un établissement, en plus de tout autre recours prévu par la loi, faire ou faire faire, aux frais du propriétaire, toute chose que le présent règlement lui impose de faire en rapport avec cet immeuble.

Les frais encourus par la Ville en application du premier alinéa du présent article constituent une créance prioritaire sur l'immeuble visé, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du Code civil du Québec. Ces frais sont également garantis par une hypothèque légale sur cet immeuble.

(RCA13 22003, a.3)

SECTION II

BRUIT ÉMIS PAR UN VÉHICULE AUTOMOBILE

3. Les dispositions de la présente section sont applicables en tout temps, sans égard à l'état et aux conditions de la circulation, à tout véhicule automobile qui se trouve dans la ville.

4. Le détenteur d'un véhicule automobile qui émet un bruit d'un niveau de pression acoustique supérieur au maximum fixé par ordonnance contrevient au présent règlement.

5. Malgré l'article 4, si le bruit émis par le véhicule automobile est dû à une manœuvre brutale destinée à éviter un accident alors que le véhicule roule d'une manière conforme aux règlements de la circulation, aucune infraction n'est censée avoir été commise.

6. Outre le bruit mentionné à l'article 4, est spécifiquement prohibé :

- 1° le bruit provenant du claquement d'un objet transporté sur le véhicule ou du claquement d'une partie du véhicule;
- 2° le bruit provenant de l'utilisation du moteur d'un véhicule à des régimes excessifs, notamment lors du démarrage ou de l'arrêt, ou produit par des accélérations répétées;
- 3° le bruit provenant de l'utilisation inutile ou abusive d'un sifflet, d'une sirène ou d'un appareil analogue dans un véhicule automobile;
- 4° le bruit excessif ou insolite provenant de la radio ou d'un appareil propre à reproduire des sons dans un véhicule automobile.

7. Le détenteur d'un véhicule automobile dans lequel ou à l'usage duquel est produit un bruit spécifiquement prohibé à l'article 6 contrevient au présent règlement.

SECTION III

BRUIT DANS LES LIEUX HABITÉS

8. L'émission d'un bruit perturbateur d'un niveau de pression acoustique supérieur au niveau maximal de bruit normalisé fixé par ordonnance à l'égard du lieu habité touché par cette émission est interdite.

9. Outre le bruit mentionné à l'article 8, est spécifiquement prohibé lorsqu'il s'entend à l'extérieur ou dans un autre local, quelle que soit sa destination, que celui d'où il provient:

- 1° le bruit produit au moyen d'appareils sonores, qu'ils soient situés à l'intérieur d'un bâtiment ou qu'ils soient installés ou utilisés à l'extérieur;
- 2° le bruit d'une sirène ou d'un autre dispositif d'alerte, sauf en conformité d'un permis délivré à cet effet ou sauf en cas de nécessité;
- 3° le bruit produit au moyen d'instruments de musique ou d'objets utilisés comme tels, en tout temps s'il est fait usage d'instruments à percussion ou d'instruments fonctionnant à l'électricité, et en période de nuit dans les autres cas;
- 4° le bruit de cris, de clameurs, de chants, d'altercations ou d'imprécations et toute autre forme de tapage;
- 5° le bruit d'activités liées à la réparation ou l'entretien de véhicules routiers exercées dans un garage dont les portes ne sont pas fermées.

(RCA08 22017, a. 1, al.1 et 2), (RCA13 22003, a.4)

10. Le bruit d'un niveau de pression acoustique supérieur au niveau fixé par ordonnance est spécifiquement prohibé dans un bureau ou un local commercial sonorisé et dans un local ordinairement utilisé pour la danse et la musique.

11. L'émission, touchant ou non un lieu habité, d'un bruit spécifiquement prohibé aux articles 9 ou 10, est interdite.

12. L'autorité compétente chargée d'appliquer la présente section peut, à la demande de l'occupant d'un lieu habité, effectuer une analyse visant à déterminer le type, le niveau et la provenance d'un bruit qui perturbe l'ambiance d'un tel lieu.

(RCA13 22003, a.5)

13. L'analyse prévue à l'article 12 doit se faire à l'aide des appareils et suivant les méthodes de mesure prescrites par ordonnance et le procès-verbal d'analyse doit faire état de ces procédés.

Sous réserve du premier alinéa, l'analyse peut, dans les cas prévus par ordonnance, consister en une simple identification par la personne chargée d'effectuer l'analyse du type, de la provenance et du niveau du bruit, sans l'usage des appareils et méthodes mentionnés au premier alinéa et, dans ce cas, le procès-verbal d'analyse doit en faire mention.

Malgré le premier alinéa, l'analyse par simple identification suffit dans le cas des bruits spécifiquement prohibés à l'article 9.

14. Lorsque le procès-verbal de l'analyse effectuée conformément à l'article 13 établit que le bruit perturbateur dépasse le niveau maximal fixé par ordonnance ou est un bruit spécifiquement prohibé par le présent règlement, une plainte peut être déposée contre l'usager de l'objet, de l'appareil ou de l'instrument au moyen duquel ce bruit est émis, de même que contre la personne qui peut être responsable d'une telle émission.

15. L'agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire que la tranquillité d'une personne se trouvant dans un bâtiment d'habitation est troublée par un bruit qu'il estime excessif compte tenu de l'heure, du lieu et de toutes autres circonstances et qui n'est pas un bruit spécifiquement prohibé en vertu de l'article 9 du présent règlement, peut ordonner à quiconque cause cette nuisance de la faire cesser immédiatement.

Quiconque n'obtempère pas sur-le-champ à l'ordre de l'agent de la paix donné conformément au premier alinéa contrevient au présent règlement.

(RCA08 22017, a. 2)

16. Aucun permis ne peut être délivré pour un établissement ou une occupation lorsque les activités exercées dans cet établissement ou aux fins de cette occupation sont incompatibles avec les exigences du présent règlement.

Sont incompatibles au sens du premier alinéa les activités produisant dans le local qui fait l'objet de la demande de permis un bruit qui dépasse, dans un local voisin, le niveau de pression acoustique réglementaire.

Aux fins du premier alinéa, l'autorité compétente peut faire procéder à une évaluation technique du bruit produit par de semblables activités.

(RCA13 22003, a.6)

17. Un permis délivré après les vérifications prévues à l'article 16 n'a pas pour effet d'exempter quiconque de l'application du présent règlement.

18. Aucun permis ne peut être délivré pour un établissement ou une occupation ci-après mentionné, dont le local est adjacent à un bâtiment ou à une partie d'un bâtiment

occupé à des fins d'habitation et qui se trouve dans une zone où l'habitation est autorisée :

- 1° dépôt d'articles de bric-à-brac ou d'effets d'occasion exploité en plein air;
- 2° dépôt de ferraille;
- 3° dépôt de matériaux provenant de démolition;
- 4° dépotoir;
- 5° discothèque;
- 6° établissement comportant un local commercial sonorisé;
- 7° salle de danse, parquet de danse;
- 8° salle de réception;
- 9° salle de spectacle;
- 10° studio de musique, studio de répétition de musique.

Aux fins de l'application du premier alinéa, le mot « local » comprend le site d'opérations en plein air d'un dépôt ou d'un dépotoir mentionné aux paragraphes 1, 2, 3 et 4.

19. Les articles 16 à 18 prévalent sur toute disposition d'un autre règlement.

19.1. Constitue une nuisance et est prohibé le fait de vider ou de faire vider un conteneur à déchets entre 23 h et 7 h dans un secteur où la famille « habitation » est autorisée ainsi qu'à moins de 50 m d'un terrain comportant un lieu habité.

(RCA13 22003, a.7)

19.2. Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'exécuter ou de faire exécuter des travaux d'aménagement, de construction, y compris la démolition, la réfection, la livraison de matériaux et autres travaux de même nature, ainsi que tous travaux d'excavation ou de compactage, à l'extérieur des plages horaires suivantes :

- 1° de 7 h à 21 h, du lundi au vendredi;
- 2° de 8 h à 20 h, le samedi, le dimanche et les jours fériés.

Le présent article ne s'applique pas aux travaux de déneigement, à tout travail réalisé dans l'objectif de supprimer une condition dangereuse pour assurer la sécurité du public et à tout autre cas déterminé par ordonnance du conseil.

(RCA13 22003, a.7)

SECTION IV

ORDONNANCES

20. Aux fins de l'application du présent règlement, le conseil d'arrondissement peut, par ordonnance :

- 1° désigner le directeur du service chargé de l'application du présent règlement ou d'une de ses sections;
- 2° fixer le niveau de pression acoustique du bruit qui, dans les circonstances décrites et les cas mentionnés au présent règlement, ne peut être dépassé;
- 3° déterminer toute méthode appropriée de mesure de l'intensité d'un bruit;
- 4° désigner ou décrire tout appareil ou instrument à utiliser lors des mesures, analyses ou autres opérations;
- 5° déterminer certaines aires à l'égard desquelles il estime nécessaire de particulariser les normes de bruit;
- 6° distinguer certaines périodes de la journée;
- 7° établir les modalités et la forme de tout avis.

Aux fins de l'application de la section II, le comité exécutif peut, par ordonnance, établir différentes catégories de véhicule.

Aux fins de l'application de la section III, le comité exécutif peut, par ordonnance

- 1° prescrire les méthodes de normalisation des bruits mesurés;
- 2° classer les lieux habités en locaux distincts suivant leur mode d'utilisation;
- 3° déterminer, dans les circonstances ou à l'occasion d'événements, de fêtes ou de manifestations qu'il précise ou autorise, les modalités d'exception aux articles 9, 10 et 11.

(RCA13 22003, a.8)

20.1. Le conseil d'arrondissement peut, par ordonnance, s'il est démontré que l'article 19.2 occasionne un préjudice sérieux, déterminer des modalités d'exceptions à cet article et rattacher toute condition à ces modalités.

(RCA13 22003, a.9)

SECTION V

DISPOSITIONS PÉNALES

21. Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :

- 1° s'il s'agit d'une personne physique :
 - a) pour une première infraction, d'une amende de 300 \$ à 500 \$;
 - b) pour une première récidive, d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$;
 - c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$;

2° s'il s'agit d'une personne morale :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$;
- b) pour une première récidive, d'une amende de 2 000 \$ à 4 000 \$;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 4 000 \$ à 6 000 \$. ».

(RCA13 22003, a.9)

ORDONNANCE NUMÉRO OCA13 22005

RÈGLEMENT SUR LE BRUIT
(R.R.V.M., chapitre B-3, article 20)ORDONNANCE MODIFIANT L'ORDONNANCE
SUR LE BRUIT DANS LES LIEUX HABITÉS (NO 2)

À sa séance du 5 février 2013, le conseil d'arrondissement du Sud-ouest décrète :

1. L'Ordonnance sur le bruit dans les lieux habités est modifiée par le remplacement de l'article 5 par le suivant :

« 5. Un parc, une cour, un balcon, une terrasse d'un logement ou d'une maison et un terrain servant à des fins de récréation ou de sport constituent un local distinct de tout autre local qui a un mode d'utilisation différent. ».

2. Le Tableau A « Classification des lieux habités en divers locaux » de cette ordonnance est modifié par le remplacement de l'item « 3. ESPACE NON BÂTI » par les items suivants :

« 3. ESPACE NON BÂTI

3a Parc, cour, balcon et terrasse d'un bâtiment situé dans un secteur autre qu'un secteur où seules sont autorisées des catégories de la famille habitation au Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Sud-Ouest (01-280);

3b Cour, balcon et terrasse d'un bâtiment situé dans un secteur où seules sont autorisées des catégories de la famille habitation au Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Sud-Ouest (01-280) ».

3. Le Tableau B « Normalisation selon le niveau du bruit de fond » de cette ordonnance est modifié par l'ajout du local « 3b » à la suite de l'énumération comprise dans la parenthèse de la Colonne III.

4. Le Tableau E « Niveaux maximum – Bruit normalisé » de cette ordonnance est modifié par l'ajout, à la suite des niveaux maximum pour les locaux 3a, des niveaux maximum suivants :

| | | |
|------|--------------|-------|
| « 3b | Nuit | 45 |
| 3b | Jour, soirée | 55 ». |

BENOIT DORAIS
MAIRE D'ARRONDISSEMENT

DIANE GARAND
SECRÉTAIRE D'ARRONDISSEMENT SUBSTITUT